



Arrêt

n°81 863 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 novembre 2011 et notifiée le 29 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN DEN BROECK loco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 mai 2010.

1.2. Le 19 mai 2010, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par les arrêts du Conseil de céans n° 57 840 et 57 841 prononcés le 14 mars 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 mars 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à leur rencontre.

1.4. Le 23 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 août 2011. Le 23 septembre 2011, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée dans l'arrêt n° 71 154 prononcé le 30 novembre 2011.

1.5. Le 23 mai 2011 également, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Le 17 octobre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.7. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à leurs égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent les problèmes médicaux de Monsieur [P.]. Soulignons que la situation médicale du requérant a fait l'objet d'une demande de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980, demande toujours pendante. Dans la mesure où cette dernière est actuellement en cours d'analyse auprès du service compétent de l'Office des Etrangers, il est prématuré de parler d'un éloignement du territoire. Par conséquent, il n'est pas pertinent d'invoquer pour le moment l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons, d'une part, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444).

De plus, les requérants invoquent la scolarité des enfants. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...), et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Pour finir, les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles leur intégration en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 *bis* de la Loi, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de la violation du devoir de soin et excès de pouvoir.

2.2. Elle rappelle la portée de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle expose que dans sa demande du 23 mai 2011, la partie requérante invoquait comme circonstances exceptionnelles le fait que [S.M.P.] était atteint d'une pathologie grave et qu'un arrêt du traitement pouvait entraîner un risque cardio-vasculaire et artériel, de même un suivi psychologique était nécessaire. Après un rappel de la motivation de la décision attaquée, elle considère que la circonstance que sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi soit encore à l'examen ne réfute pas l'existence de circonstances exceptionnelles.

Elle argue que le motif suivant lequel il est prématuré de parler d'éloignement du territoire est hors propos dans le cadre des circonstances exceptionnelles invoquées.

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat dont il ressort que l'obligation scolaire des enfants constitue une circonstance exceptionnelle. Le motif « *Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.* » ne répond pas à la question de savoir si cette circonstance rend le retour dans le pays d'origine difficile. Cette motivation répond si une scolarité accomplie n'est pas un élément justifiant une régularisation, mais la question est de savoir si le fait d'avoir trois enfants en obligation scolaire dont un en dernière année secondaire est un argument suffisant pour démontrer qu'introduire la demande à partir du pays d'origine est difficile. La décision attaquée viole dès lors les dispositions reprises au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (l'article 8 de la CEDH, le traitement médical de [S.M.P.], la scolarité des enfants et l'intégration) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil rappelle à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt 170.486, cité dans la décision attaquée, que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où ils souhaitent étudier. Ensuite, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un

étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge..

Enfin, si effectivement il appert de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé en partie la décision en indiquant : « *une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.* », il ressort clairement du reste de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués au regard des circonstances exceptionnelles et non d'une demande au fond.

3.4. En ce que le requérant fait grief à la motivation de la décision attaquée de ne pas exposer en quoi les problèmes médicaux exposés ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a exposé ses problèmes neurologiques et psychologiques et a soutenu qu'une interruption de traitement risque d'entraîner des problèmes cardiovasculaires et artériels, insistant sur le suivi. La circonstance exceptionnelle invoquée est une interruption du traitement, ce faisant la partie défenderesse a pu motiver la décision attaquée en estimant que l'argument était prématuré, le volet médical étant encore à l'examen et aucun éloignement et donc interruption de traitement n'étant prévu .

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE